



Arrêt

n° 199 103 du 1^{er} février 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître A.-S. ROGGHE, avocat,
Rue de la Citadelle 167,
7712 HERSEAUX,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 décembre 2014, au nom de son enfant mineur, par X, de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 6 novembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. ROGGHE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Suite à la reconnaissance de son époux comme réfugié en date du 26 juillet, 2013, la première requérante et ses enfants ont sollicité et obtenu le regroupement familial par décisions du 31 octobre 2014.

1.2. Le 23 juillet 2014, la seconde requérante a demandé le regroupement familial en qualité de descendante de la première requérante.

1.3. Le 6 novembre 2014, cette demande a été rejetée par la partie défenderesse.

Il s'agit de l'acte attaqué lequel est motivé comme suit :

« Commentaire:

MOTIF REFUS

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/80 modifiée par la loi du 08/07/2011 relatives à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le lien de filiation entre [M. J.] et [M. B.] n'est pas établi en Belgique. En effet, toute adoption doit, au préalable, être reconnue par l'autorité centrale fédérale belge dont voici les coordonnées :

Service Adoption Internationale

Direction générale Législation/Droits fondamentaux et Libertés

SPF Justice - Bureau 530

Boulevard de Waterloo, 115

1000 BRUXELLES

Considérant que L'Office des Etrangers n'est plus compétent en matière de reconnaissance d'adoption et qu'il ressort du dossier administratif que les intéressés n'ont pas introduit une demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice ;

Cette demande de visa n'ouvre, dès lors, pas le droit au regroupement familial ;

Le visa est rejeté ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérantes prennent un moyen unique de la violation « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, du manquement au devoir de soin, ainsi que de la violation du principe de bonne administration* ».

2.2. Elles font valoir que leur lien ne résulte pas d'une adoption internationale dans la mesure où aucune des parties n'avait sa résidence habituelle en Belgique en telle sorte que la question du lien de filiation n'entre pas dans le champ d'application de la Convention de La Haye du 29 mai 1993. Elles estiment qu'il y a dès lors lieu d'appliquer le Code de droit international privé. Tous les documents requis par la loi auraient été produits à l'ambassade belge à Kigali. Elle ne devait donc pas prendre contact avec l'autorité centrale belge. Elles en concluent à un défaut de motivation de la décision attaquée.

3. Examen du moyen.

3.1. Si les requérantes peuvent être suivies dans leur raisonnement en ce qu'elles précisent qu'il y a lieu d'appliquer le Code de droit international privé belge, force est de constater qu'elles ne se livrent qu'à une lecture partielle des dispositions du Code civil auxquelles celui-ci renvoie.

En effet, il ressort de l'article 367-1 du Code civil que :

« Toute décision de l'autorité centrale fédérale relative à une demande portant sur la reconnaissance en Belgique d'une décision étrangère visée à la présente section est motivée et remise aux requérants ou leur est notifiée par lettre recommandée à la poste. Si l'autorité centrale fédérale reconnaît une décision étrangère d'adoption, elle se prononce expressément, dans sa décision, sur son équivalence soit à une adoption simple, soit à une adoption plénière ».

3.2. Indépendamment de la possibilité pour les requérantes d'adresser leur demande de reconnaissance à l'autorité diplomatique ou consulaire ou, directement à l'autorité centrale fédérale, il ressort clairement de cette disposition que la reconnaissance d'une adoption telle qu'alléguée par les requérantes nécessite, quoi qu'il en soit, un enregistrement auprès de l'autorité centrale fédérale. Il ne ressort ni du moyen ni du dossier administratif qu'un tel enregistrement ait été sollicité par les requérantes en telle sorte que la partie défenderesse a valablement pu conclure que « *L'Office des Etrangers n'est plus compétent en matière de reconnaissance d'adoption et qu'il ressort du dossier*

administratif que les intéressés n'ont pas introduit une demande de reconnaissance de l'adoption auprès du SPF Justice ».

Dès lors, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février janvier deux mille dix-huit par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.